**7113**

**PROJET DE LOI relatif au revenu d’inclusion sociale**

**et portant modification**

**1° du Code de la Sécurité sociale ;**

**2° du Code du travail ;**

**3° de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;**

**4° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat ;**

**5° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**

**6° de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;**

**7° de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale**

**et portant abrogation**

**de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti**

Le PL 7113 a pour objet la réforme du dispositif du revenu minimum garanti (ci-après « RMG ») tel qu’en vigueur depuis 1999 et dont les dernières modifications remontent à 2004. Il s’agit de remédier aux difficultés d’application de la loi sur le RMG et de redynamiser le dispositif suivant un fil conducteur autour des politiques en matière d’insertion professionnelle et de lutte contre la pauvreté.

Le projet de loi sous rubrique repose sur l’engagement du Gouvernement tel que prévu dans le programme gouvernemental de la période législative 2013-2018 : « *Le Gouvernement confirme la nécessité de maintenir la prestation du Revenu minimum garanti (RMG) comme moyen de soutenir les personnes sans ressources. Il est prévu de réviser la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un Revenu minimum garanti en mettant l’accent sur l’activation des bénéficiaires, en faisant de la réinsertion professionnelle sa priorité et en portant une attention particulière aux jeunes de moins de 25 ans vivant en dehors du foyer familial et ne disposant d’aucune source de revenu. Dans ce contexte, il convient de lever l’interdiction d’une deuxième mesure d’emploi par ménage. Afin que la prestation corresponde davantage à la situation spécifique du ménage et qu’elle réponde mieux aux besoins des bénéficiaires, elle sera scindée en différentes composantes : une composante forfaitaire de base par personne, une composante pour les frais incompressibles par ménage, une composante loyer plafonnée et une composante destinée aux enfants qui font partie du ménage. La part enfant sera fixée de telle manière à sortir les ménages concernés du risque de pauvreté.* »

Le dispositif du revenu d’inclusion sociale (ci-après « REVIS ») a comme objectif principal de concrétiser une approche d’inclusion sociale en établissant un système cohérent entre les politiques de stabilisation et d’activation sociale et les politiques de (ré)insertion professionnelle. Suite aux nouvelles dispositions, les bénéficiaires du REVIS se verront attribuer davantage de responsabilités ainsi que d’opportunités dans leur parcours d’inclusion sociale. Un autre objectif de la nouvelle orientation est de mieux cibler les prestations afin de soutenir notamment les familles avec enfants et les familles monoparentales, sachant qu’il s’agit de familles exposées à un risque de pauvreté plus élevé. Finalement, les procédures liées à la demande, l’octroi et au suivi des demandeurs et des bénéficiaires du REVIS seront soumises à une simplification administrative par le biais d’une réduction des charges administratives, d’une régionalisation de la prise en charge sociale et d’un renforcement de la coordination du travail social en réseau.